

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°16- 046 /ARMDS-CRD DU 13 SEPTEMBRE 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE GLOBAL INFORMATIQUE CONTESTANT LE RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES N°001/2016/MENUC-AGETIC RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS DE RESEAUX AINSI QUE DE RADIO DE TROIS (03) COMMUNES (BAROUELI, KENIEBA, ET KADIOLO) ET DE TROIS (03) CENTRES D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS : CONNEXION DE NEUF (09) COMMUNES A INTERNET ET DES ECOLES DU MALI A INTERNET AU TITRE DE L'EXERCICE 2016.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de

Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 5 septembre 2016 de la société Global Informatique enregistrée le même jour sous le numéro 057 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le vendredi 9 septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Lassine BOUARE**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Mme CISSE Djita DEM**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Yéro DIALLO**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour Global Informatique : Monsieur Mory COULIBALY, Directeur ;
- Pour l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) : Messieurs Nouhoum KAMATE Directeur Général Adjoint par intérim, Mahamadou KONATE Chef de la division approvisionnement et Moussa COULIBALY Chef de la division approvisionnement au ministère de l'Economie Numérique et de la Communication ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

L'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) a lancé l'appel d'offres n°001/ 2016/MENUC-AGETIC relatif à la fourniture et à l'installation de matériels et d'équipements de réseaux ainsi que de radio de trois (03) communes (*Barouéli, Keniéba, et Kadiolo*) et de trois (03) centres d'animation pédagogique dans le cadre de la mise en œuvre des projets : Connexion de neuf (09) communes à Internet et des Ecoles du Mali à Internet au titre de l'exercice 2016, auquel a soumissionné la Société GLOBAL INFORMATIQUE ;

Par une lettre en date du 29 août 2016, l'AGETIC a informé la Société GLOBAL Informatique du rejet de son offre aux motifs que :

- les séries des onduleurs et des vidéos projecteurs ne sont pas précisées ;
- le type de gamme du scanner n'est pas répertorié chez le fabricant ;

Par une lettre en date du 31 août 2016, la Société GLOBAL INFORMATIQUE a contesté les motifs du rejet de son Offre dans un recours gracieux adressé à l'AGETIC ;
N'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la Société GLOBAL INFORMATIQUE a introduit un recours non juridictionnel devant le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public: « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3ème) jour ouvrable* » ;

Considérant que la Société GLOBAL INFORMATIQUE a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 31 août 2016 qui n'a pas été répondu ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 5 septembre 2016, donc le troisième (3^{ème}) jour ouvrable en l'absence de réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.2 du décret du 25 septembre 2015 cité ci-dessus ;

Que de ce fait son recours est recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

La Société GLOBAL INFORMATIQUE demande l'annulation de la décision du rejet de son offre relative à l'appel d'offres en cause par l'autorité contractante ;

Elle déclare que dans la clause **15.3 IS** du dossier type, il est stipulé que les documents apportant la preuve que les fournitures et services sont conformes au dossier d'appel d'offres peuvent revêtir la forme de prospectus, desseins et de données ;

Que conformément à cette clause, elle a fourni les prospectus qui décrivent les séries des onduleurs et des vidéos projecteurs qui sont respectivement *EATON PROTECTION STATION 800 V A/ 500W* et *EXCELVAN HD LED PROJECTOR*, et que le type de gamme du scanner qui est *CanonScan Lide 120* est bel et bien répertorié chez le fabricant et susceptible de vérification sur internet ;

Que les matériels qu'elle a proposés correspondent parfaitement aux caractéristiques sollicitées dans le DAO.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Concernant l'imprimante réseau, l'autorité contractante soutient que les caractéristiques proposées dans l'offre de la requérante bien qu'elles soient identiques à celles du DAO, ne correspondent pas en réalité à l'imprimante réseau *HP laser jet pro 402dn* ;

Que le scanner Canon Lead que la Société Global Informatique a proposé n'est pas répertoriée chez Canon ;

Que le vidéo projecteur *Excelvan LED* Projecteur proposé présente plusieurs séries alors que l'offre de la requérante ne précise pas la série dans ses spécifications techniques ;
Que ceci est également le cas pour l'Onduleur *Eaton* proposé qui présente plusieurs séries.

DISCUSSION :

Considérant qu'il est resté constant dans les débats que la Société Global Informatique, au lieu de fournir les caractéristiques techniques des matériels proposés, les a attribuer celles décrites dans le DAO ;

Qu'il s'ensuit que cette méthode n'est pas indiquée pour déterminer les caractéristiques techniques des matériels proposés ;

Considérant en outre que la Société GLOBAL INFORMATIQUE a fourni dans son offre l'imprimante *HP LaserJet Pro 402dn* ;

Qu'après vérification, il s'avère que la vitesse maximale d'impression pour cette imprimante est de **38 ppm** donc bien **en deçà des 63 ppm** allégués par la requérante et exigé dans le DAO ;

Qu'il s'ensuit que l'Offre de la requérante n'est pas conforme au DAO ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare le recours de Global Informatique recevable ;**
- 2. Déclare le recours mal fondé ;**
- 3. Ordonne la poursuite de la procédure de l'appel d'offres en cause ;**
- 4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Global Informatique, à l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) et à la Direction des marchés publics et des délégations de service public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.**

Bamako, le 13 septembre 2016

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil